

II. LA FORMATION LITURGIQUE ET LA PARTICIPATION ACTIVE

14. On ne saurait exagérer l'importance des articles concernant l'éducation liturgique et la participation active. En effet, la participation active est peut-être la principale clef de toute la réforme liturgique décidée par le Concile. Celui qui chercherait le plus important de la Constitution dans telle ou telle réforme sur un point particulier, fût-ce sur la langue liturgique, passerait à côté de l'essentiel, lequel consiste dans une vision de l'assemblée liturgique et de son mystère et dans la conversion de tous à cette vision.

La section commence par affirmer et expliquer le principe de la participation active, en déclarant qu'il commande à la fois la réforme de la liturgie et toute la pastorale liturgique.

La mise en œuvre de la participation active ne peut être faite que par des prêtres ayant reçu une formation liturgique et sachant comment réaliser cette participation. C'est ce que détailleront les articles suivants.

*
* *

L'idée de participation active a été proposée pour la première fois par saint Pie X, quelques mois après le début de son pontificat, dans le motu proprio *Tra le sollecitudini*, dont les termes sont repris au second alinéa de l'article 14. La formule de Pie X s'applique au chant grégorien, mais elle va plus loin que son contexte. Elle a été répétée et amplifiée par les papes successifs : Pie XII a précisé que cette participation devait être *active* et *consciente* et qu'elle valait pour toute la liturgie (cf. LMD 76, p. 52, note a, et p. 83, note f).

En un demi-siècle l'idée de la participation active a rejoint la conscience des prêtres et des militants, suscité une nou-

velle manière de regarder la liturgie, constitué un des facteurs d'une nouvelle conscience d'Eglise, posé les principaux problèmes de la réforme liturgique, notamment en ce qui concerne la langue liturgique, le chant du peuple, et les structures elles-mêmes.

Le double fondement théologique de la participation active est rappelé en quelques mots. En premier lieu elle est réclamée par la nature même de la liturgie (cf. déjà NR 272 : « La messe demande par sa nature la participation de tous ceux qui y sont présents, selon leur mode propre »), puisque la liturgie est action du corps entier de l'Eglise, de l'évêque et avec lui de toute la *plebs sancta* (art. 26)¹, et elle s'exprime dans les formes liturgiques qui prévoient constamment l'intervention de toute l'assemblée, même après des siècles où cette intervention a été dans une large mesure perdue de vue dans la vie liturgique quotidienne et jusque dans la formulation des rubriques. Il y a donc lieu de donner à la notion de participation active des fidèles sa pleine valeur dans une théologie de l'assemblée célébrante.

En second lieu, la participation active est fondée sur le baptême : c'est par le baptême que nous devenons membres du peuple de Dieu, peuple sacerdotal, ce « sacerdoce royal » dont parle l'Apôtre Pierre dans un texte que la liturgie romaine lit aux néophytes le samedi de Pâques, à la fin de l'octave de leur baptême, et dont l'article 14 reprend ici les expressions essentielles. Comme dit la suite du texte de l'Apôtre, le peuple sacerdotal est fait « pour annoncer les louanges de celui qui vous a appelés des ténèbres à son admirable lumière », louer Dieu et son œuvre de salut, dans la célébration de l'Eglise et dans le témoignage au monde. C'est à la Constitution conciliaire *De Ecclesia* qu'il appartiendra de développer pour elle-même l'ecclésiologie du sacerdoce des fidèles, déjà impliquée dans la liturgie.

1. Cf. saint JEAN CHRYSOSTOME : « Dans la célébration même des très redoutables mystères, le prêtre certes prie pour le peuple, mais le peuple aussi prie pour le prêtre... L'eucharistie leur est commune également, car ce n'est pas le prêtre seul qui rend grâce, mais le peuple tout entier. En effet c'est après avoir reçu l'assentiment des fidèles et après qu'ils sont convenus que cela est juste et légitime que le prêtre commence l'action de grâce... Or si je vous ai dit tout cela, c'est afin que même parmi les plus simples des fidèles chacun soit attentif, afin que nous apprenions que nous sommes tous un seul corps et qu'il n'y a entre nous d'autre différence que celle qui peut exister d'un membre à l'autre » (*Hom. 18 sur 2 Cor.* : PG 61, 527).

La participation active, ainsi fondée sur la structure sacramentelle de l'Eglise et sur le sacerdoce du Christ, n'est pas une faveur faite aux fidèles, c'est pour eux un droit et un devoir, *jus et officium*. Elle est donc un objet important de la responsabilité éducative des pasteurs, et ceux-ci doivent avoir à cœur d'en saisir toute la portée, surtout si cela leur demande un changement profond de mentalité par rapport à la conception de la liturgie qui était communément enseignée dans les séminaires il y a vingt ou trente ans.

Si l'on élargit le problème, il est clair que le succès de la réforme liturgique décidée par le Concile dépend de la généralisation et de l'approfondissement de l'effort de pastorale liturgique, et que celui-ci est à son tour conditionné, à l'échelle d'une génération, par une bonne formation des clercs. Autrement, selon les termes mêmes du Concile, *il n'y a aucun espoir d'obtenir ce résultat*.

Formation de maîtres pour l'enseignement liturgique

15. Une bonne formation liturgique des clercs suppose en premier lieu des maîtres compétents dans toutes les branches nécessaires à la science liturgique. Selon la Constitution apostolique *Deus scientiarum Dominus*, base de tout l'enseignement ecclésiastique contemporain, les professeurs doivent être formés dans les facultés ou des instituts assimilés aux facultés (I, 3) et y obtenir, suivant le cas, le doctorat ou la licence. La nécessité d'une préparation réelle aux différents secteurs de l'enseignement, ressentie dans tout l'enseignement universitaire moderne, civil aussi bien qu'ecclésiastique, a amené à multiplier les instituts spécialisés où les futurs professeurs complètent la formation, encore générale et sommaire, reçue dans le cours de licence. Le besoin d'une telle formation spécialisée, non seulement pour des futurs professeurs de faculté, mais pour ceux qui auront à enseigner dans les séminaires et scolasticats, est reconnu depuis longtemps pour les professeurs d'Ecriture Sainte et ceux de droit canonique. Il a commencé à être ressenti aussi pour la liturgie. C'est afin d'y répondre que des Facultés de théologie ont établi des instituts spécialisés de liturgie et que la sacrée Congrégation des universités a érigé canoniquement

ceux de Rome et de Paris, en leur donnant le droit de conférer des grades (1961).

Une formation approfondie en liturgie sera également nécessaire aux professeurs de théologie sacramentaire. C'est d'ailleurs à eux qu'il sera indiqué de confier l'enseignement de la liturgie dans ceux des séminaires où le nombre des élèves ne permettrait pas d'avoir deux professeurs distincts, d'autant plus que l'enseignement combiné des deux disciplines, théologie sacramentaire et liturgie, peut présenter de réels avantages.

Là où c'est possible il sera naturellement souhaitable qu'il y ait pour la liturgie un professeur spécial. S'il est attentif, comme l'article suivant le demande, à tous les aspects de la formation liturgique de ceux qui auront à exercer le ministère pastoral dans le diocèse, il sera normal qu'il soit engagé dans la Commission diocésaine de liturgie et dans l'animation liturgique du diocèse.

De même, une formation approfondie, avec un caractère pastoral plus accentué, sera nécessaire à ceux qui auront à travailler dans les instituts ou centres nationaux de pastorale liturgique dont il est question à l'article 44 de la Constitution. Ils auront besoin d'une solide connaissance de la théologie et des formes historiques de la liturgie ainsi que du droit liturgique pour être, au service des évêchés, des techniciens qualifiés dans la pastorale liturgique d'ensemble d'un pays ou d'une région, notamment dans les problèmes délicats de traduction, voire d'adaptation.

Formation liturgique du clergé

16. Cet article traite successivement trois points : la place de l'enseignement de la liturgie; son contenu; son rapport avec les autres disciplines.

1) Selon la répartition des disciplines, donnée par *Deus scientiarum Dominus* et les Ordinations annexes, en disciplines principales, secondaires et spéciales, la liturgie était une des matières secondaires, comme le grec et l'hébreu. C'est pourquoi les programmes d'un bon nombre de facultés de théologie comportent, encore actuellement, en tout et

pour tout une heure hebdomadaire de liturgie pendant un semestre, ce qui ne saurait suffire ni pour une formation sacerdotale ni a fortiori pour la préparation de ceux des licenciés qui auront ensuite à enseigner la liturgie.

Le plus souvent le programme scolaire d'ensemble est déjà chargé au maximum : il sera donc peut-être nécessaire de restreindre l'horaire de certaines autres disciplines pour donner à la liturgie la place qui lui est due.

La distinction entre disciplines principales et secondaires est propre à l'enseignement universitaire. Il fallait donc, par des termes équivalents, marquer la place de la liturgie dans l'enseignement des séminaires et des scolasticats. Un amendement introduit par le Concile l'a fait avec toute la clarté voulue.

2) Jusqu'à *Mediator Dei* et souvent encore ensuite, l'enseignement de la liturgie était en général purement rubrical, fidèle en somme à cette définition de la liturgie réprouvée par l'encyclique selon laquelle la liturgie est seulement « l'ensemble des lois et des préceptes par lesquels la hiérarchie ecclésiastique ordonne l'exécution régulière des rites sacrés » (AAS, p. 532; EP 525). Au cours des dernières années cet enseignement a été donné de façon plus complète, surtout du point de vue historique. Le Concile souligne que cet enseignement doit être intégral. Ceci suppose un professeur bien préparé, et qui dispose d'assez d'heures de cours. On pense en général qu'il faudrait une heure par semaine pendant quatre années.

3) La valeur de la formation liturgique des étudiants dépend en grande partie de la manière dont sont enseignées les autres disciplines. On ne peut tout relever ici. Notons cependant avec la Constitution que l'enseignement théologique devra, quel que soit son principe d'organisation, faire une place à l'histoire du salut : c'est possible même dans l'organisation de la théologie de saint Thomas d'Aquin, apparemment si peu historique²; il faudra également que les étudiants soient à même de voir comment, au niveau de la catéchèse et de l'expérience du peuple de Dieu, les différents traités théologiques trouvent leur aboutissement pastoral et

2. Cf. Y. CONGAR, *Le sens de l'« économie » salutaire dans la « théologie » de saint Thomas d'Aquin*, Festgabe Lortz, t. I, Baden-Baden, 1957, pp. 73-122.

en quelque sorte leur synthèse dans l'année liturgique, au cours de laquelle l'Eglise célèbre et vit ce qu'elle croit.

Il en va de même pour l'enseignement de l'Ecriture Sainte, dont le professeur contribuera beaucoup à la formation liturgique s'il fait ressortir le mouvement profond de l'histoire du salut et son christocentrisme, qui est la clef de la lecture chrétienne et liturgique de la Bible. C'est normalement le professeur d'Ecriture Sainte qui devrait former les étudiants à prier les Psaumes en chrétiens. Il faut aller plus loin : le rôle du professeur d'Ecriture Sainte va jusqu'à la pastorale biblique qui se réalise principalement (mais non de façon exclusive) dans la messe dominicale et dans l'année liturgique, et une collaboration sur ce point pourrait être fructueuse à la fois pour les professeurs et pour les élèves.

Quant à la théologie spirituelle et à la théologie pastorale elles auront parmi leurs tâches celle de bien situer la liturgie dans la vie spirituelle — sujet que *La Maison-Dieu* a longuement traité (cf. LMD 69, 72 (1962), 73 (1963) — et dans le ministère pastoral. Il y a certainement place à cet égard pour une diversité légitime entre divers excès, mais l'expérience prouve que bien des prêtres n'ont été formés en profondeur sur aucun de ces deux points, et qu'ils se laissent guider par le bon sens ou tout simplement par leur tempérament. Quant au détail de la pastorale liturgique il pourra, suivant la disposition des enseignements, être assuré soit directement dans le cours de liturgie, soit par le professeur de liturgie à l'intérieur du cours de pastorale. L'unité de la pastorale devra en tout cas être bien marquée.

17. Cet article demande que la formation spirituelle des séminaristes et des jeunes religieux soit en continuité avec la liturgie et son esprit, et indique les moyens d'y parvenir. Il est évident que la vie liturgique du séminaire et la conception de la liturgie qui s'y expriment ont encore plus d'importance que le cours de liturgie pour la formation des séminaristes : c'est la loi de toute pédagogie, et aussi de la morale évangélique, que l'exemple est plus convaincant que la parole.

L'article mentionne successivement la préparation spirituelle à la liturgie (*apta manuductio*), la célébration liturgique elle-même, les exercices de piété, l'apprentissage

des règles liturgiques. Un peu comme le curé d'une paroisse, le supérieur d'une maison de formation et ses collaborateurs ont une tâche de pastorale liturgique : à travers les réalités de la vie du séminaire, faire entrer chacun et la communauté comme telle dans la célébration liturgique de l'événement pascal, centre de l'histoire du salut, source et sommet de la vie de l'Eglise. C'est-à-dire que le succès de la formation liturgique des séminaristes dépend essentiellement de la manière dont les éducateurs auront personnellement assimilé la vision de la liturgie et de sa place dans la vie de l'Eglise qui est proposée au début de la constitution conciliaire. Si cette assimilation est suffisamment profonde, les différents moyens de formation liturgique prendront aisément leur place et toute leur efficacité.

Dans la vie liturgique du séminaire, célébrée dans un cadre digne et vrai, on attachera une importance centrale au jour du Seigneur, le jour pascal; et l'eucharistie devra être célébrée de façon solennelle, selon la définition de l'article 113 : elle sera spécialement mise en valeur par la proclamation des lectures, l'homélie, la communion des séminaristes. La journée du dimanche devra être encadrée par les deux Heures fondamentales de laudes et de vêpres, où l'on veillera à la catéchèse des psaumes. On pourrait aussi à l'occasion organiser le samedi soir une célébration de la Parole (cf. art. 35, § 4).

En semaine, la messe de communauté comportera la participation active de tous. Selon les circonstances on fera une place à la prière des Heures, au moins à laudes et à vêpres.

Enfin ce sont les temps liturgiques et les grandes fêtes du temporel, plutôt que les autres, qui marqueront les sommets de l'année.

La formation spirituelle à la vie liturgique devra avant tout faire comprendre l'importance de l'histoire du salut, du mystère pascal, de l'eucharistie dans laquelle le mystère pascal est célébré, de la Parole de Dieu qui est comme le tissu dont la liturgie est faite. Elle comportera aussi, surtout pour les plus jeunes, une initiation à la prière liturgique, à ses gestes et à ses textes, ainsi qu'aux temps de l'année liturgique. Les séminaristes compléteront cette initiation par leur préparation personnelle. Les éducateurs spirituels auront aussi à montrer comment la participation authentique

à la liturgie suppose, inclut et nourrit une prière personnelle, et comment cette prière s'étend au-delà de la liturgie, en particulier dans l'oraison qui est, à côté de la liturgie, le principal des exercices de piété.

L'apprentissage des règles pratiques de la célébration devra être fait en référence à la signification de la liturgie et à sa structure, formant une vraie fidélité, plus exigeante et plus profonde qu'une routine matérielle ou une fantaisie d'inspiration liturgique.

De façon générale, la vie liturgique et la formation du séminaire auront pour but de donner aux futurs prêtres une structure de prière personnelle, un sens de la célébration et de la pastorale liturgique ayant une solidité et une valeur réelles dans les conditions de vie qui seront les leurs dans le ministère.

18. Cet article est consacré aux prêtres déjà engagés dans le ministère depuis un certain nombre d'années et qui risquent d'être déroutés par la réforme de la liturgie et de rester étrangers à son esprit. A l'époque de leur formation on leur a enseigné l'exécution matérielle des règles liturgiques sans mettre en valeur la signification de celles-ci. Ils ont observé les rubriques avec fidélité, mais la fidélité risque toujours de s'alourdir en habitude. Et les changements déjà introduits, qui seront suivis d'autres plus importants, les troublent sans qu'ils soient à même de voir tout le bien que l'Eglise, eux-mêmes et leurs fidèles pourront retirer de la restauration liturgique.

Il faudra d'abord les aider à comprendre le sens de leur fidélité. En étant fidèles à l'accomplissement de la prière de l'Eglise, de ses gestes et de ses paroles, sans en comprendre toujours pleinement la signification, ils ont continué la tradition de l'Eglise et préparé ainsi le renouveau qui se fait maintenant, et ce renouveau leur appartient. Et s'ils entrent pleinement dans la signification des actions liturgiques que depuis longtemps ils célèbrent, ils désireront eux aussi que ces actions reçoivent toute leur vérité, et que pour cela elles subissent certains changements : telle est précisément la volonté de l'Eglise.

Il leur faudra aussi entrer dans la perspective de la pastorale liturgique et de la participation active, prendre cons-

ciencia que la liturgie est mise dans les mains et sur les lèvres du prêtre pour être communiquée à tous et devenir l'action de tous.

Ceux qui ont la responsabilité d'une action sur le clergé ne devront pas oublier qu'ils ont à la fois à obtenir un changement profond de mentalité et à procurer aux prêtres une aide pratique dans l'accomplissement de cérémonies transformées, et surtout dans la mise en route de la participation active. C'est la conversion des mentalités qui est l'essentiel, mais ce sera souvent à travers une aide pratique qu'elle pourra être efficacement recherchée.

Des moyens divers pourront être employés à cette fin : publications à l'usage de l'ensemble du clergé, sessions diocésaines ou autres, contacts personnels entre prêtres, en particulier réflexion sur une action commune à l'échelle d'un doyenné.

Formation liturgique et participation active du peuple

19. La participation active des fidèles, sur laquelle la Constitution revient si souvent pour en considérer les différents aspects, est traitée ici en tant qu'elle est un des principaux objets du ministère sacerdotal : c'est comme l'aboutissement de toute la section sur la formation liturgique des clercs.

Le prêtre est dispensateur des mystères de Dieu (1 Cor. 4, 1), chargé de communiquer aux hommes le mystère du salut par la parole et les sacrements. La célébration correcte des sacrements ne suffit à l'accomplissement fidèle de cette dispensation. Celle-ci inclut, avec la responsabilité de l'évangélisation et de la catéchèse, celle de la participation active, et le pasteur est pasteur dans le temps même où il est célébrant.

L'article énonce brièvement les caractères de la participation active et de l'éducation liturgique. Conformément à la nature du culte sacramentel et même à la conception biblique de l'homme, la participation active doit être à la fois intérieure et extérieure : c'est l'homme tout entier que Dieu fait homme est venu sauver, et en même temps c'est principalement du cœur de l'homme qu'il attend l'offrande. La

participation extérieure doit conduire à la participation intérieure et inclure celle-ci. C'est dire qu'elle fait appel à la liberté, et qu'elle doit être éduquée avec patience. L'exemple du prêtre et la qualité de sa célébration joueront ici un rôle important.

Comme toute éducation, l'éducation liturgique et la réalisation de la participation active devront être faites de façon progressive, en veillant à ce que l'assimilation de chaque étape prépare l'étape suivante et en montrant le lien des pratiques nouvelles avec ce qui était déjà connu et vécu. Il faudra tenir compte aussi de la diversité des âges et des cultures religieuses. Le prêtre aura à réviser le style de sa pastorale liturgique en fonction de la diversité des paroisses et des assemblées, et à proportionner à la capacité de tous les efforts demandés.

[P.-M. G.]

Radiodiffusion et télévision

20. Si ce paragraphe est aussi court, ce n'est pas parce que la question serait traitée dans le « Décret sur les moyens de communication sociale » (DC du 15 décembre 1963, col. 1661-1668) qui demeure dans les généralités et se contente de recommander les « émissions catholiques » sans mentionner les retransmissions proprement liturgiques, quoi qu'il en soit des références indiquées dans LMD 76, p. 56, note *h*. Mais l'Instruction du 3 septembre 1958, n^{os} 74-79, était entrée dans les détails, tout en rappelant la nécessité d'avertir les téléspectateurs et auditeurs de l'insuffisance de leur participation par ces moyens pour accomplir le précepte dominical. Quant à l'attitude foncièrement favorable de l'Eglise à l'égard de ces retransmissions, elle avait été ouvertement exprimée dans l'encyclique de Pie XII *Miranda prorsus* du 8 septembre 1957. Voici le passage qui peut illustrer notre article :

Il est tout à fait clair que la participation par télévision au sacrifice eucharistique... n'est pas la même chose que la présence effective (*coram adesse*) au divin Sacrifice, qui est prescrite aux dimanches et jours de

fête. Toutefois, les fruits abondants, pour fortifier la foi et développer la sainteté, qui proviennent des rites liturgiques offerts aux regards par la télévision pour ceux qui n'ont pas la possibilité d'y participer autrement, nous invitent nettement (*plane*) à encourager une fois de plus (*etiam atque etiam*) ces transmissions (*speculationes*).

Ce sera le devoir des évêques de chaque pays de juger de l'opportunité des diverses transmissions religieuses et d'en confier la réalisation à l'office national compétent... (AAS 23 octobre 1957, p. 800. Cf. DC 29 septembre 1957, col. 1241-1242).

Notre article fait progresser la question sur deux points. Les transmissions par radio et télévision ne sont plus seulement confiées à un organisme : les évêques doivent désigner « une personne compétente » qui n'en sera pas seulement responsable juridiquement (*sponsione*) mais en aura positivement la direction (*ductu*). Mais surtout, cet article reçoit toute sa valeur de sa présence dans la constitution conciliaire de la liturgie. Celle-ci aurait manqué à son devoir d'*aggiornamento* si elle avait oublié cette caractéristique moderne du culte. Et l'article y est placé à la fin d'une section sur « la formation liturgique et la participation active ». C'est donc que ces transmissions n'ont pas seulement une valeur de spectacle, fût-il pieux et consolant surtout pour les malades et les isolés. Elles peuvent et doivent puissamment contribuer à former les fidèles; elles leur offrent un certain mode de participation et elles doivent les préparer à participer réellement, quand ils le pourront, à la célébration liturgique. Les responsables doivent donc s'appliquer à ce que la célébration liturgique en elle-même, le style de sa présentation radio-diffusée ou télévisée, son commentaire enfin soient dans la ligne de rénovation liturgique indiquée par toute la Constitution et en particulier par cette section II du premier chapitre.

[A.-M. R.]